

Cour d'appel de CAEN
Tribunal Judiciaire de Cherbourg-en-cotentin

N° Parquet : 21116000022

N° Minute : 2024/

Affaire : Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-cotentin / La Société Coopérative Agricole Les Maîtres Laitiers du Cotentin

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Le 21 mars 2024,

David ARTEIL, président du Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-cotentin,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 et les articles R.15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée ;

Vu l'article 121-2 du code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-932-IC du 29 août 2005, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-544-GH du 17/11/2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021 applicable au 1er avril 2022 ;

Vu la procédure d'enquête n° 20180808-2068-001 de l'Office Français de la Biodiversité de la Manche, enregistrée sous le numéro de Parquet 21.116.22 ;

Vu les Procès-verbaux n° AD-2021-133 et n° 50/2022-187 de la DREAL, enregistrés sous les numéros parquet 21.193.027 et 22.278.015 ;

Vu les rapports d'inspection de la DREAL du 19/09/2022 et 08/12/2022 ;

Vu la requête de Marie-Anne BORIE, substitut du procureur près le tribunal de Cherbourg-en-cotentin, aux fins de validation de convention judiciaire d'intérêt public en date du 05 mars 2024, régulièrement notifiée à La Société Coopérative Agricole Les Maîtres Laitiers du Cotentin et à la Fédération de la Manche pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et à l'association Manche Nature Environnement par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu la procédure suivie contre :

La Société Coopérative Agricole Les Maîtres Laitiers du Cotentin

sise 8 route de Valognes 50260 SOTTEVAST

Immatriculée au R.C.S de Cherbourg sous le numéro 338 154 610

Ayant pour représentant légal Monsieur Guillaume FORTIN, Directeur Général, présent, muni d'un pouvoir.

Assistée de Maître ATTIAS Olivier, avocat au barreau de Paris et de Maître ELBAZ Lola avocate au barreau de Paris ;

Mise en cause des chefs de :

- **NATINF 23624 – REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE – POLLUTION**
D'avoir, depuis le site industriel des Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC), installé sur la commune de SOTTEVAST (50), du 1^{er} au 8 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, rejeté une substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire dans l'eau douce, en l'espèce d'avoir rejeté de l'ammoniaque dans le milieu naturel du cours d'eau de la Douve, sur une longueur de 12,9 kilomètres.
Délict défini par art. L. 432-2 al. 1, art. L. 431-3, art. L. 431-6, art. L. 431-7 code de l'environnement. art. 121-2 code pénal,
Et réprimé par art. L. 173-8, art. 432-2 al. 1, art. L. 173-5 2°, code de l'environnement. art. 131-38, art. 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° code pénal.
Amende délictuelle encourue : 90 000 €.
Au préjudice de :
 - La Fédération de la Manche pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
 - Manche Nature Environnement

- **NATINF 21919 - DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE**
D'avoir, depuis le site industriel des Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC), installé sur la commune de SOTTEVAST (50), du 1^{er} au 8 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé dans les eaux superficielles une substance dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce d'avoir pollué le cours d'eau de la Douve sur une longueur de 12,9 kilomètres par déversement d'ammoniaque dans son bassin d'orage s'écoulant dans la Douve, avec ces circonstances que ces faits ont été commis par une personne morale par imprudence ou négligence.
Faits prévus par les articles L.216-6 AL.1 du code de l'environnement et 121-2 du code pénal
Faits réprimés par les articles L.173-8, L.173-5 2° et L.216-6 Al.1 du code de l'environnement et les Art.131-38 et 131-39 1°,2°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° du code pénal.
Amende délictuelle encourue : 375 000 €.
Au préjudice de :
 - La fédération de la Manche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
 - Manche Nature Environnement

- **NATINF 27776 - EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS RESPECTER LES MESURES PRESCRITES PAR ARRETE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
D'avoir, à SOTTEVAST (50), du 12 au 13 avril 2021 et du 17 au 18 août 2022 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation

classée sans respecter les mesures prescrites par l'article 14.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021 en l'espèce en dépassant les valeurs limites d'émission des rejets après traitement des effluents dans la Douve avec ces circonstances que ces faits ont été commis par une personne morale.

Faits prévus par les articles R.514-4 11°, ART.L.512-20, ART.L.511-1 C.ENVIR.

Faits réprimés par les articles ART.R.514-4 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 2° C.ENVIR.

Amende contraventionnelle encourue : 7 500 €

En présence des victimes suivantes :

La FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA MANCHE

71 zone artisanale 50750 CANISY

Ayant pour représentant légal Monsieur BUHAN Claude, présent, muni d'un pouvoir

Assistée de Maître BERNE André, avocat au barreau de PARIS

L'ASSO MANCHE NATURE

83 rue Geffroy-de-Montbray 50200 COUTANCES

Ayant pour représentant légal Madame TOUVET Laura, présente, munie d'un pouvoir

Assistée de Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS

SUR CE :

Aux termes des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale :

- La convention judiciaire vise des délits prévus par le code de l'environnement, tels que prévus par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale ;
- La procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- Le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public du 05 mars 2024.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Il convient de se référer aux indemnisations prévues pour les victimes de la pollution telles que déterminées dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 05 mars 2024.

La convention est jointe à la requête du 05 mars 2024 qui nous saisit.

A l'audience du 21 mars 2024, la Société Coopérative Agricole Les Maîtres Laitiers du Cotentin représentée par Monsieur Guillaume FORTIN, Directeur Général, assisté de son conseil Maître ATTIAS Olivier, avocat au barreau de Paris et de Maître ELBAZ Lola avocate au barreau de Paris, a indiqué qu'il acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public du 05 mars 2024.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de La Société Coopérative Agricole Les Maîtres Laitiers du Cotentin, de la FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA MANCHE et de L'ASSO MANCHE NATURE,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cherbourg-en-cotentin et la Société Coopérative Agricole Les Maîtres Laitiers du Cotentin en date du 05 mars 2024.

VALIDONS la convention d'intérêt public (CJIP) comportant les obligations suivantes à la charge de La Société Coopérative Agricole Les Maîtres Laitiers du Cotentin :

- Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 36 mois, sous le contrôle des services compétents de la D.R.E.A.L unité Manche, en l'espèce :
 - Réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention un audit de la station d'épuration restructurée par un bureau d'études indépendant afin d'identifier et remédier aux difficultés techniques rencontrées pour assurer le respect des valeurs limites d'émission réglementaires ; Le choix du bureau d'études se fera en concertation avec les services de la DREAL ou avec leur validation
 - Réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention un audit par un bureau d'études indépendant visant, d'une part, à identifier l'origine des eaux parasites dans le bassin alimentant le bassin d'orage n°3 (BO3) et, d'autre part, à définir une solution technique appropriée afin de pouvoir confiner d'éventuelles eaux issues d'un sinistre, accompagnée d'un calendrier de mise en service ; Le choix du bureau d'études se fera en concertation avec les services de la DREAL ou avec leur validation
 - Réaliser les travaux préconisés par les audits dans un délai de 24 mois, dans l'objectif d'enrayer les pollutions de la Douve ;
 - Faire état des avancées des travaux tous les 3 mois à la DREAL jusqu'à la fin desdits travaux ;
- Réparer le préjudice écologique résultant des infractions commises, en contribuant à des actions environnementales, lesquelles pourront prendre la forme de travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique de la Douve à hauteur d'un montant de 180 000 € et selon les modalités suivantes :
 - à cet effet, et afin de garantir son affectation, la somme de 180 000 € sera versée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature de la convention sur un compte fiduciaire, dans le cadre d'une fiducie sûreté préalablement constituée, conformément aux dispositions du code civil, par la personne morale mise en cause (SCA MLC) au bénéfice de la FDAAPPMA 50, désignée pour mettre en œuvre les dites actions sous le contrôle du service de l'Office Français de la Biodiversité

de la Manche (étant noté que les frais de constitution de la fiducie seront exclusivement pris en charge par la SCA MLC);

- un rapport sera adressé par la FDAAPPMA à l'OFB aux fins de rendre compte de l'effectivité de la mise en œuvre de cette fiducie et de la bonne exécution des travaux et de leur complet achèvement ;
- Verser à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Manche la somme totale de 36 400 € dans un délai de 3 mois au titre des réparations civiles ;
- Verser à l'association Manche Nature la somme totale de 27 500 € dans un délai de 3 mois au titre des réparations civiles ;

PRECISONS à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cherbourg-en-cotentin.

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice exposés au cours de la procédure, et qui s'élèvent à la somme de 127 euros, sont mis à la charge de la personne morale.

INFORMONS les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

Le Président
David ARTEIL



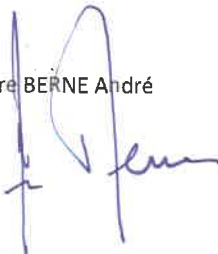
La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à :

La Société Coopérative Agricole Les Maîtres Laitiers du Cotentin
Ayant pour représentant légal Monsieur Guillaume FORTIN, Directeur Général,

Maître ATTIAS Olivier et Maître ELBAZ Lola

La FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA MANCHE
Ayant pour représentant légal Monsieur BUHAN Claude

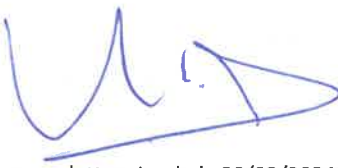
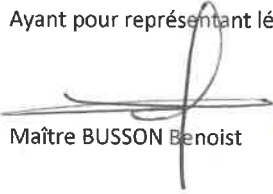
Maître BERNE André



L'ASSO MANCHE NATURE

Ayant pour représentant légal Madame TOUVET Laura

Maître BUSSON Benoist



Le Procureur de la République par lettre simple le 20/03/2024
La D.R.E.A.L unité Manche par lettre simple le 20/03/2024

Le greffier

